

## SOMMAIRE

7 - ORGANISATION DU TRAVAIL.....	2
71 - DUREE DU TRAVAIL.....	2
72 - TRAVAIL DE NUIT - REPOS HEBDOMADAIRE - JOURS FERIES .....	2
73 - TEMPS PARTIEL .....	2
74 - DEFINITIONS : QUELQUES RAPPELS .....	2

## 7 - ORGANISATION DU TRAVAIL

*Convention commune*

Voir le BRH 2000 RH 22 du 19.04.2000 classé à la rubrique Annexe au PS des dossiers de principe.

### 71 - DUREE DU TRAVAIL

*Article 36 de la convention commune*

Régime et durée de travail, amplitude journalière

Le régime et la durée de travail, précisés par le règlement intérieur affiché dans chaque établissement ou service d'affectation, s'appliquent à l'ensemble des personnels, fonctionnaires ou agents contractuels.

Il en est de même en ce qui concerne l'amplitude journalière maximale.

*Convention commune*

### 72 - TRAVAIL DE NUIT - REPOS HEBDOMADAIRE - JOURS FERIES

*Article 39 de la convention commune*

A) Travail de nuit ou le jour de repos hebdomadaire

*Avenant à la convention commune du 5.01.93*

Les dispositions relatives au travail de nuit (horaires, modalités, indemnités) sont celles prévues par les exploitants pour l'ensemble de leur personnel.

De même, le travail effectué le jour de repos hebdomadaire est soit indemnisé, soit compensé.

*Article 31 de la convention commune*

B) Jours fériés (*cf. chap. 4 art. 3 du présent Recueil*)

Les dispositions relatives aux jours fériés au sein de chaque exploitant sont applicables aux agents contractuels employés sous contrat de travail intermittent. De ce fait, le chômage d'un jour férié, compris dans l'horaire de travail, n'entraînera aucune réduction des salaires.

### 73 - TEMPS PARTIEL

*BRH 2004 RH 113 du 08.12.2004*

*Cf. la durée du travail et sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois comprenant des mentions obligatoires du contrat de travail à temps partiel (cf. recueil PX 1).*

*Cf. Art. 37 de la Convention Commune.*

### 74 - DEFINITIONS : QUELQUES RAPPELS \*

*BRH 2000 RH 22 du 19.04.2000 extraits*

#### • DHT légale

La durée du travail est fixée par le législateur à 35 h par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et n° 2000-37 du 19 janvier 2000).

La durée hebdomadaire de travail maximale est de :

- 48 heures de travail effectif au cours d'une semaine,
- 44 heures de travail effectif au cours d'une période quelconque 12 semaines consécutives.

---

\* Pour avoir une information complète, se reporter au dossier de principe Annexe au PS

**• DHT réglementaire à La Poste**

La DHT réglementaire à La Poste est la durée hebdomadaire en vigueur dans les établissements de La Poste. Elle peut être égale à la DHT légale (35 h) ou inférieure à la DHT légale (exemple : 32 heures en nuit).

La DHT réglementaire applicable est indiquée dans le règlement intérieur de l'entité.

**• Jours ouvrables**

Sont réputés jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exclusion du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et du 1<sup>er</sup> mai :

- les jours fériés autres que le 1<sup>er</sup> mai sont les jours ouvrables s'ils sont habituellement travaillés dans l'entreprise et des jours non ouvrables s'ils sont habituellement chômés dans l'entreprise.

**• Jours ouvrés**

Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés par l'ensemble des salariés dans l'entreprise ou l'établissement, compte tenu de la répartition de l'horaire de travail sur la semaine. **Les jours de repos de cycle, positionnés sur des jours d'ouverture de l'établissement, sont des jours ouvrés.**

**• Cycle de travail**

Le cycle de travail est la période de 2 ou plusieurs semaines à l'issue de laquelle la DHT est en moyenne au plus égale à 35 h (la moyenne hebdomadaire de 35 heures du cycle de travail est la base de calcul des heures supplémentaires).

NDS n° 11 du 05.02.02 § 2

**• Les repos de cycle dans le temps de travail**

Chaque jour de travail se caractérise par la durée journalière de travail inscrite au tableau de service.

Les jours de repos de cycle sont des jours ouvrés insérés dans l'organisation du travail.

Toute absence, quelle qu'en soit la nature (congrés annuels, ASA, grèves, congés de maladie...), est sans incidence sur la programmation des repos de cycle qu'elle intervienne sur un jour ouvré travaillé ou non.

Une seule exception à ce principe : le jour férié tombant un jour de repos de cycle dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés. En effet, lorsque dans ces services, un jour férié tombe un jour de repos de cycle, une compensation sous forme de repos compensateur (pour les fonctionnaires) ou de repos compensateur de remplacement (pour les agents contractuels) sera attribuée pour une durée légale à 35 heures divisées par le nombre hebdomadaire de jours ouvrés du service.

Si l'agent est en formation sur tout ou partie de son repos de cycle, l'intégralité des heures effectuées pendant la totalité du cycle de travail sera évaluée et en cas de dépassement de la DHT, il sera fait application des dispositions relatives aux heures complémentaires ou supplémentaires.

**• Amplitude journalière de travail**

L'amplitude journalière de travail est définie comme le temps compris entre l'heure de début et l'heure de fin de la journée de travail.

Elle correspond au nombre d'heures séparant le début de la première vacation de la fin de la dernière vacation de la journée.

L'amplitude se distingue de la durée journalière de travail effectif par le fait qu'elle inclut la ou les intervactions qui ne sont pas comprises dans le temps de travail.

A La Poste, le règlement d'établissement (BRH doc. RH 52 du 23 avril 1997 - art. 5) fixe l'amplitude journalière maximale à 11 heures pour tous les agents, sauf dispositions applicables aux conditions de service particulières ; la particularité de ces conditions de service est négociée au plan local (en tout état de cause, l'amplitude maximale ne peut excéder 13 heures).

**• Repos journalier**

Le règlement d'établissement prévoit que tout agent bénéficie d'un temps de repos minimum de 11 heures consécutives par période de 24 heures (BRH, doc. 52 du 23 avril 1997, art. 5).

**• Durée journalière de travail effectif**

Une journée de travail peut être composée d'une ou plusieurs vacations dont le total représente la durée journalière de travail effectif, c'est-à-dire la durée journalière de travail telle qu'elle est prévue au règlement intérieur de l'établissement ou dans l'organisation de service.

Une vacation est une période de travail effectif continue avec une heure de début et une heure de fin. Cette période ne peut être interrompue que par une pause.

L'article L. 212-1 du Code du travail limite à 10 heures par jour la durée journalière du travail effectif.